

Mesure n°47 : innovation aquaculture – Article 47

Objectifs de la mesure

Cette mesure doit concourir de manière transversale à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Développer une amorce technologique pour des applications pratiques à partir de concept éprouvés ;
- encourager l'introduction de connaissances et d'innovations tant techniques qu'organisationnelles dans les entreprises d'aquaculture ;
- développer le transfert des savoirs et des résultats de la recherche vers les professionnels ;
- tester et valider les innovations dans les conditions particulières à chaque filière d'aquaculture en vue de leur extension et de leur diffusion.

Les projets pris en charge dans le cadre de cette mesure doivent concourir à au moins un des besoins prioritaires suivants :

- améliorer l'intégration territoriale et la compétitivité des entreprises aquacoles pour renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions)
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu

Typologie de projets (liste non exhaustive):

- rechercher des solutions aux problèmes de santé animale en aquaculture en mettant l'accent sur les méthodes préventives comme par exemple les systèmes d'élevages innovants, les mesures zootechniques, la prophylaxie, vaccination, probiotiques, sélection génétique, diagnostic des pathogènes
- poursuivre/mettre en place l'amélioration génétique des espèces
- explorer la faisabilité de nouvelles zones d'élevage à terre ou en mer
- rechercher de nouvelles pratiques d'élevage plus respectueuses de l'environnement (IMTA, aquaponie, ...)
- rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages réduisant l'impact sur l'environnement (dont la gestion des effluents)
- rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages permettant de réduire les intrants (aliments, produits de traitements, énergie, eau)
- rechercher des systèmes visant à améliorer la traçabilité et/ou la sécurité des produits notamment face aux variations des conditions environnementales ;
- encourager l'innovation en matière de valorisation des coproduits, sous produits et déchets
- améliorer la durabilité des systèmes aquacoles par une approche intégrée du développement d'aliments innovants à partir de matières premières durables ;
- mettre au point et expérimenter de nouveaux produits (espèces, présentation, transformation...) en aquaculture,

Cette mesure devra permettre en priorité de :

- favoriser le développement et l'intégration de l'innovation technique et/ou organisationnelle au sein des entreprises aquacoles afin notamment de renforcer la compétitivité des systèmes de production aquacoles (nouvelles espèces, qualité et valorisation des produits, développement de nouveaux marchés...);
- renforcer les liens profession/recherche/développement.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Les bénéficiaires finaux de la mesure sont principalement :

- ~~les organismes de recherche publics,~~
- ~~les organismes de recherche privés,~~
- ~~les instituts, centres techniques,~~

Les organismes scientifiques ou techniques reconnus par l'Etat au titre de l'article 47.

Les conditions de reconnaissance comme organisme technique ou scientifique et la liste préétablie se trouvent en annexe 1 au cahier des charges de l'appel à projet (AAP). Cette liste peut être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Sont également éligibles, sous condition de collaboration avec un des organismes ci-dessus :

- les organisations représentatives de la production tant nationales que locales de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer,
- Les exploitations agricoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole,
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques,
- les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture de l'ensemble de la filière aquacole ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée

Cette collaboration peut prendre la forme soit:

- d'un partenariat dans le portage du projet dont les modalités sont définies dans le manuel de procédures FEAMP;
- d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le porteur de projet dans ce cas une convention de collaboration définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur de la filière aquaculture est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

- Le dossier de demande d'aide et le dossier technique doivent être reçus par le service instructeur avant la date limite de candidature précisée dans l'AAP.
- Les opérations qui bénéficieront du soutien financier du FEAMP doivent être innovantes ou novatrices pour une ou plusieurs filières de l'aquaculture par rapport aux procédés de production, aux techniques et organisations existants ;
- Le projet d'innovation doit être finalisé et revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL (Technology Readiness Level) (cf. annexe 1). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles ;
- Le projet doit s'inscrire dans la ou les thématiques de l'appel à projet
- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans
- Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1 500 000 € par projet
- Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance sans objectif de développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation ne pourraient être considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets annuels (AAP) au moyen de critères de sélection portant à la fois sur les bénéficiaires et sur les projets :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires :

La qualité du partenariat : complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage de projets)

Critères de sélection portant sur les projets :

La pertinence et l'étendue de l'innovation proposée ;

l'organisation et la faisabilité du projet

Les retombées prévisionnelles du projet, notamment son application en production ;

L'environnement du projet (action reposant sur des résultats d'un autre projet ayant été sélectionné dans un AAP innovation (projet complémentaire d'autres actions innovantes ayant éventuellement fait l'objet d'une sélection par appel à projet).

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette

Les dépenses éligibles entrant dans le calcul du coût total/de l'assiette éligible de l'opération sont les suivantes :

Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (infrastructures exclues), prototypes ; dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel (y compris études) sur une base réelle :

Les coûts des instruments et du matériel, sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément à l'arrêté d'éligibilité "Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative"

Prestation de service (études, formation, expertise, etc) sur une base réelle

Les frais de communication et de diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière aquacole

Les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet sur une base réelle

Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire

Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération

Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique

Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)

Les dépenses non éligibles :

Les coûts d'achat et de construction des bâtiments et des terrains

Le coût d'achat des véhicules

Intensité de l'aide publique

Règle générale pour cette mesure :

80% maximum des dépenses totales admissibles dans l'un ou l'autre des 2 cas suivants, et sous condition d'accès public aux résultats, assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession, reprenant les résultats obtenus :

- a - le bénéficiaire est un organisme de droit public ou
- b - le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - intérêt collectif;
 - bénéficiaire collectif;
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
- et c- absence de brevet dans un délai de deux ans.

Et dans les autres cas :

50 % du montant des dépenses totales admissibles notamment lorsque le porteur de projet est une entreprise (en association avec un organisme scientifique ou technique),

Dans ce cas l'exigence de la diffusion des résultats des opérations est limitée à la publication d'un résumé comme prévu par le point 5 de l'article 47 (référence à l'article 119 du FEAMP, complété par l'annexe 5 point 2.2.f. .

et un brevet peut être déposé dans le cadre du projet

Compte tenu par ailleurs des majorations et minorations prévues à l'article 95-4 et à l'annexe 1 du règlement FEAMP, les intensités d'aide sont les suivantes :

Intensité d'aide					
l'opération remplit l'ensemble des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> • elle est d'intérêt collectif; • elle a un bénéficiaire collectif; • elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local • l'accès aux résultats doit être public et assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession • Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans 	- Organisme de droit public Et -l'accès aux résultats doit être public et assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession Et -Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans	opérations situées dans des RUP	opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles et ne répondant pas aux critères des 3 premières colonnes	l'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition de PME	Autre cas
80%	80%	80%	75%	30%	50%

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP est de 75 % de l'aide publique.

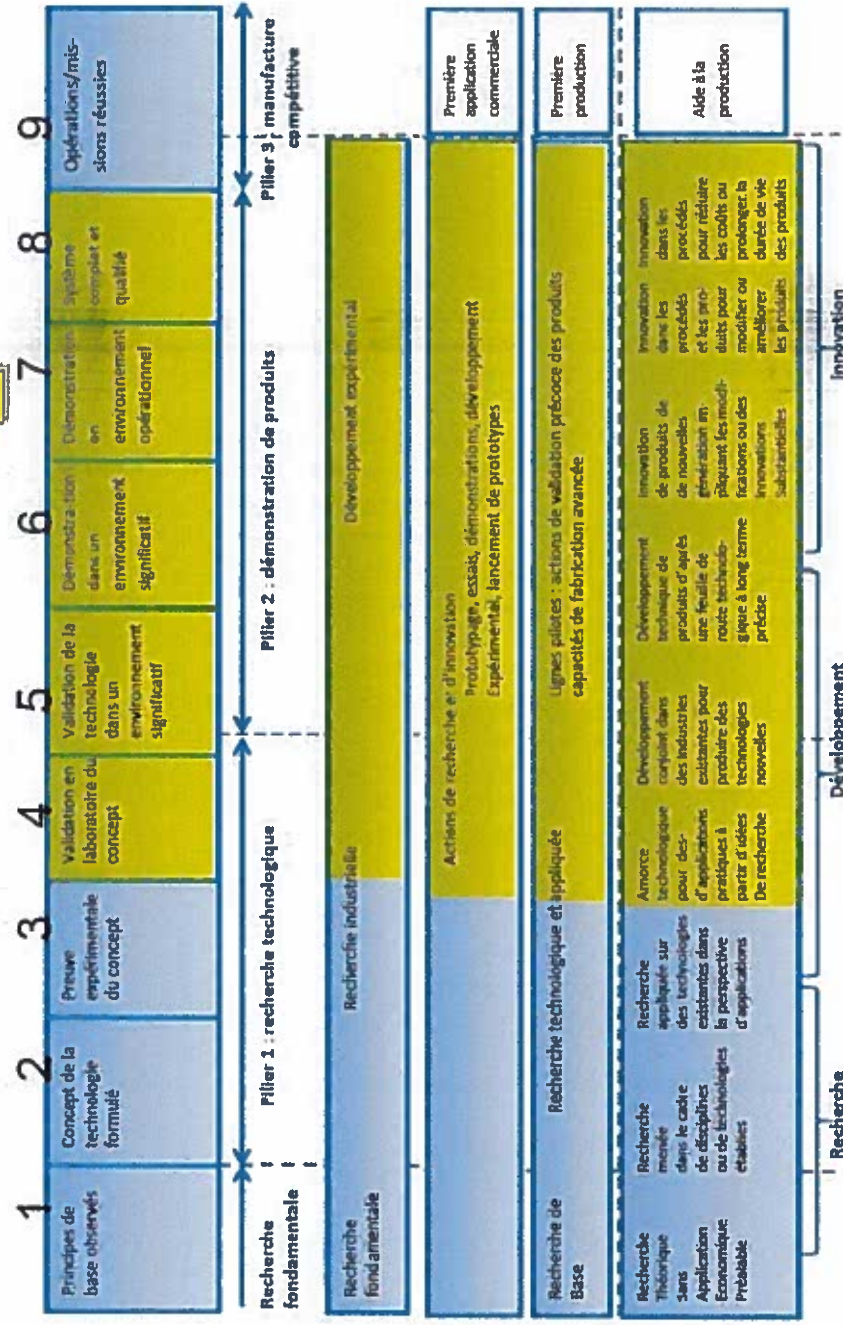
⇒ **Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

Annexe – Grille de notation

NOTATION DU PROJET			
critères	Points à analyser	barème	pondération
Qualité du consortium			
Complétude des compétences du partenariat	au moins 2 disciplines/aspects pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social,...) ne sont pas couvertes par les compétences du partenariat	1	1
	1 discipline/aspect pertinent pour le projet n'est pas couverte par les compétences du partenariat	3	
	Toutes les disciplines/aspects pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du partenariat	5	
Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée (un projet labélisé par le groupement d'intérêt scientifique piscicole obtient une bonification de 2 points sans que le total du critère puisse dépasser 5 points)	Au moins 2 acteurs du partenariat n'ont pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	1 (+2)	1
	Au moins 1 acteur du partenariat n'a pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	3 (+2)	
	Tous les partenaires ont des références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	5	
Références en pilotage de projets	le porteur n'a pas de références en pilotage de projet, et le projet n'est pas labellisé par un pôle de compétitivité	1	1
	le porteur a des références en pilotage de projet, ou le projet est labellisé par un pôle de compétitivité	5	
Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (ex calendrier, jalons, analyse de risque, moyens humains et financiers)	Etapes bloquantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risque sur le projet, inadaptation des moyens	1	2
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sans solution pertinente apportée	3	
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées, moyens adaptés	5	
Démonstration du caractère innovant	Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	1	1
	Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	3	

	Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée internationale), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	5	
Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Innovation à la marge	1	2
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	2	
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	3	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	4	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	5	
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Les retombées sont faibles et limitées sur l'ensemble des aspects économique, social et environnemental	1	1
	Les retombées sont moyennes et limitées à un seul des aspects économique, social et environnemental	3	
	Les retombées sont importantes et concernent plusieurs des aspects économique, social et environnemental	5	
Contexte du projet	Le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'autres projets d'innovation	0	1
	Le projet s'inscrit dans la continuité de projets d'innovation	2	

NIVEAU D'INNOVATION FINANÇABLE PAR LE FEAMP (EN VERT)



Echelle TRL (Technology Readiness Level)

**Manuel de Frascati (OCDE)
Cadre des aides d'état
En matière de RDI**

Horizon 2020

Fonds européens de Développement régional

Banque Européenne D'investissement